



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8982 relative au projet de défrichement d'environ un hectare pour plantation de peupliers à Port-d'Envaux (Charente-Maritime), reçue complète le 08 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'environ un hectare pour plantation de peupliers ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en site Natura 2000 *Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran et Vallée de la Charente Moyenne et Seignes* ;

- en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I la « Prée Prairie de Courbiac » et de type II « Vallée de la Charente Moyenne et Seignes » ;

- dans une commune couverte par un plan de prévention du risque inondation des communes riveraines de la Charente aval ;

Considérant que le projet concerne une parcelle identifiée par le Document d'objectifs comme un habitat naturel d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation du site ;

Considérant les espèces d'intérêt communautaire qui utilisent l'habitat pour s'alimenter et se reproduire ;

Considérant le niveau de sensibilité de cet habitat naturel pour toute opération de :

- destruction du boisement, que ce soit pour un remplacement par une populiculture ou pour une transformation en prairie ou culture ;
- destruction des sols, dont la structure, l'humidité et les nutriments présents sont indispensables à son développement ;

Considérant que le présent projet est susceptible d'entraîner des perturbations et dégradations de la biodiversité (habitats naturels et espèces) et d'avoir des incidences directes sur le site Natura 2000 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte qu'un boisement de peupliers est une opération difficilement réversible, du fait en particulier de la dynamique forte des souches de peupliers après coupe et des impacts du dessouchage ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ un hectare pour plantation de peupliers à Port-d'Envaux (Charente-Maritime) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Poitiers, le 14 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex